



## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Sous Préfecture de BETHUNE  
Bureau du Développement Durable du Territoire

### SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS

#### Modification des statuts

La Préfète du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1988 modifié portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M.) de la Communauté du Béthunois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-11-105 du 1<sup>er</sup> juin 2015 modifié donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, Sous-Préfet de Béthune ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM de la communauté du Béthunois du 22 juin 2015 décidant de modifier les statuts du SIVOM de la Communauté du béthunois ;

Vu les délibérations des conseils municipaux qui se sont prononcés favorablement sur les modifications statutaires envisagées ;

Considérant l'avis réputé favorable des conseils municipaux qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du S.I.V.O.M. de la Communauté du Béthunois ;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet de Béthune ;

**ARRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés les nouveaux statuts du S.I.V.O.M. de la Communauté du Béthunois tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 4** : Le Sous Préfet de Béthune, le Président du S.I.V.O.M. de la Communauté du Béthunois, les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Béthune, le 17 novembre 2015

Le Sous-Préfet



Nicolas HONORE



## Préambule aux Statuts du SIVOM de la Communauté du Béthunois

Le syndicat intercommunal dénommé « SIVOM Communauté du Béthunois » est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de forme associative, créé en 1988, permettant aux communes de créer et de gérer ensemble, des activités ou des services publics. Il prend la forme d'un syndicat à la carte pour satisfaire la préoccupation des communes désireuses d'agir ensemble dans un cadre institutionnel souple permettant de mieux répondre aux besoins de chacune d'elles, sans pour autant être contraintes par une structure trop uniforme.

Le Conseil d'Orientation pour la rédaction des nouveaux statuts du SIVOM, réuni le 17 février 2015, a arrêté les dispositions ci-après.

### I – La clarification des compétences entre les communes et l'intercommunalité pour donner une cohérence à l'action publique territoriale

*Objectif : déterminer le bon niveau d'exercice des compétences en définissant les vocations spécifiques de chacun des niveaux de collectivités et établissements publics agissant sur ledit territoire.*

La nécessité d'un pacte de gouvernance territoriale qui définit clairement le champ de compétences imparti à chaque échelon territorial afin de renforcer la visibilité, de consolider la lisibilité de l'action publique au regard des citoyens, et d'améliorer l'identification des responsabilités et l'articulation ou la complémentarité des interventions.

La répartition des compétences repose sur les principes suivants :

- La commune incarne la proximité de l'action publique pour répondre, de façon réactive et appropriée, aux attentes de la population en matière de services publics et aux besoins de la vie quotidienne. En effet, c'est bien au maire que les habitants s'adressent en premier lieu pour traiter les problèmes du quotidien.

- Le SIVOM échelon intercommunal pertinent nécessaire pour la mise en œuvre des politiques publiques et de services qu'il serait trop coûteux ou inopportun à prendre en charge au niveau communal.
- La Communauté d'Agglomération ou la Communauté de Communes ou l'EPCI à fiscalité propre, échelon intercommunal pertinent nécessaire pour favoriser le développement économique local, les services et équipements structurant le territoire, dans un souci d'aménagement concerté du territoire.

La commune doit conserver sa capacité d'initiative au sein de la structure intercommunale et demeure le point de contact avec les habitants et usagers des services publics.

## II – La détermination du périmètre des compétences du SIVOM

Le SIVOM de la Communauté Béthunois est un syndicat à la carte qui autorise une coopération souple permettant à chaque commune de décider de l'étendue des compétences qu'elle souhaite transférer au syndicat.

Le Conseil d'Orientation préconise d'organiser les compétences du SIVOM en vue de le positionner, d'une part, comme un acteur majeur de l'action sociale du territoire et, d'autre part, comme une structure permettant la réalisation des projets qui dépassent les capacités de la commune.

Ainsi, le SIVOM de la Communauté Béthunois est un établissement public de coopération intercommunale qui, par l'exercice de compétences spécifiques, concourt à la lisibilité de l'action publique territoriale et à la clarification des rôles des acteurs locaux.

En effet, par son intervention, le SIVOM permet aux autorités locales :

- de rechercher une plus grande efficacité de l'action publique et l'efficience économique des politiques publiques
- de mieux organiser l'ingénierie territoriale pour renforcer la cohérence des politiques publiques et la communauté d'intérêt
- de partager les services pour accroître la disponibilité des expertises afin d'améliorer la qualité des services rendus aux habitants

## Statuts du SIVOM de la Communauté du Béthunois

### Article 1 : Constitution du syndicat et périmètre

En application des articles L.5212-1 et L.5212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de : Allouagne, Auchel, Béthune, Beuvry, Chocques, Drouvin le Marais, Essars, Fouquereuil, Fouquières lez Béthune, Gomehem, Gosnay, Hesdigneul, Hinges, Labourse, Lapugnoy, Lozinghem, Noeux les Mines, Oblinghem, Sailly Labourse, Vaudricourt, Vendin, Verquigneul et Verquin, un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) à la carte qui prend la dénomination de SIVOM "Communauté du Béthunois".

### Article 2 : Objet et compétences

Le SIVOM « Communauté du Béthunois » est habilité à exercer pour le compte de ses membres les compétences définies comme suit :

#### Bloc de compétences « SOLIDARITE – SANTE »

##### **1 - Création, aménagement et gestion des établissements d'accueil**

Etablissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes :

- établissements pour l'accueil temporaire et permanent de personnes en situation de dépendance liée à l'âge ou au handicap
- maisons d'accueils ruraux pour personnes âgées
- structure d'accueil intégrant l'aide aux aidants

Foyers logements-restaurants

Résidence-services

Résidence de béguinage pour personnes âgées, pouvant éventuellement prendre en compte l'aide aux aidants & les personnes en situation de handicap.

##### **2 – Aide et services à domicile**

Service d'aide au maintien à domicile :

- Aide à accomplissement des gestes de la vie quotidienne
- Aide à la personne, aide-ménagère, aide aux repas

Service soins infirmiers à domicile.

Service portage de repas au domicile des personnes.

Service garde à domicile : Garde de nuit & Garde malade

Service travailleuses familiales :

- Aide pratique
- Aides aux démarches administratives
- Proposition différenciée de mode de garde d'enfants

Petits travaux de dépannage et jardinage à domicile : travaux de petit bricolage et de jardinage

Service d'accompagnement des personnes âgées à l'extérieur :

- Promenades, accompagnement lors de sorties ou même de voyages
- Activités de loisirs, gymnastique douce...

### 3 – Prévention santé - services à la famille

Création, aménagement et gestion :

- des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
- des centres de prévention, d'éducation et de planification familiale : sexualité, contraception, grossesse.
- des centres tournés vers les actions de parentalité.

Réseau de soins coordonnés :

- Mise en place du réseau de soins coordonnés (médecine de ville, hospitalisation ...).
- Plate- forme d'aide aux aidants

Prévention-hygiène tous publics-contrat local santé :

- Dispositif du Contrat Local de Santé
- Dispositif contractuel : loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires (HPST),
- Actions de prévention santé, tout public

### 4 - Accompagnement - Deuil

Création, aménagement et gestion de crématorium humain et de crématorium animalier

### 5 – Restauration collective

Fabrication et livraison de repas collectifs enfants et adultes.

## Bloc de compétences « VIE QUOTIDIENNE »

### 6 – Espaces publics

Création, aménagement, entretien de la Voirie

Le nettoyage des voies

Le déneigement des voies

La signalisation routière

Eclairage public : entretien des équipements d'éclairage public sur emprise de voirie et ses dépendances

Hydraulique drainage : entretien, nettoyage et aménagements hydrauliques de fossés lorsque cette compétence n'est pas exercée par un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

Equipements de défense incendie : interventions sur les hydrants, conseil et prescriptions aux communes

Serres : production de plantes et arbres et réalisations paysagères

## 7 – Enfance et jeunesse

Création, aménagement et gestion des structures d'accueil de la petite enfance :

- Structures multi accueil,
- équipements structurant le territoire

Organisation du relais intercommunal des assistants maternels

Gestion des accueils intercommunaux de loisirs sans hébergement

Organisation des activités périscolaires

Colonies de vacances

Centres intercommunaux d'activités physiques et sportives

## 8 – Service de l'eau

Eau potable : production, transport, stockage, traitement et distribution d'eau potable

Eau non traitée : production, transport, stockage et distribution d'eau non traitée

## 9 – Services divers

Urbanisme :

- Instruction des autorisations relatives au droit du sol, demandes d'urbanisme et d'aménagement : permis de construire, d'aménager ou de démolir, certificat d'urbanisme et déclaration préalable,
- Aide à la conception d'une politique foncière,
- Conseil aux communes et formation éventuelle du personnel concerné

Centre d'ingénierie : maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, conseil, coordination sécurité et protection de la santé, études techniques dans le domaine du génie civil

Entretien d'équipements d'infrastructures et de superstructure :

- signalisation tricolore
- espaces verts
- terrains de sports-intérieurs et extérieurs
- centre technique = véhicule et matériel
- chemins de randonnées
- friches industrielles
- bâtiments communaux
- éclairage des complexes sportifs et salles des fêtes

- parc matériel des fêtes

Chaque commune membre peut transférer au SIVOM tout ou partie des compétences définies par les présents statuts.

L'adhésion à l'une ou plusieurs de ces compétences entraîne la compétence exclusive du SIVOM et la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de cette (ces) compétence(s) dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18 et L.1321-1 et suivants.

### Article 3 : Mode de réalisation de l'objet du syndicat

Le SIVOM exerce l'ensemble de ses compétences, soit dans le cadre de transfert de compétences, soit dans le cadre de conventions particulières avec les communes membres.

Le SIVOM a la possibilité de conclure avec des tiers toute convention de prestation de service, d'étude de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maître d'ouvrage, ainsi que des délégations de service public.

### Article 4 : Siège du syndicat

Le siège du SIVOM "Communauté du Béthunois" est fixé à la Maison Communautaire située 660, Rue de Lille à Béthune.

### Article 5 : Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

### Article 6 : Le Comité Syndical

Le SIVOM est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres au scrutin secret à la majorité absolue (article L.5211-7 du CGCT).

A défaut pour la commune d'avoir désigné des délégués, elle est représentée au sein de l'organe délibérant de l'EPCI par le maire et le premier adjoint. L'organe délibérant est alors réputé complet. Les délégués sortants sont rééligibles (article L.5211-8 du CGCT).

En application de l'article L.5212-6 du CGCT, les présents statuts dérogent aux dispositions de l'article L.5212-7 du CGCT, en fixant le nombre et la répartition des sièges au comité syndical tenant en compte des règles spécifiques de répartition proportionnellement à l'importance de la population municipale de chaque commune membre.



Ainsi, chaque commune membre est représentée au comité syndical comme suit :

- *délégués titulaires :*
  - o 2 délégués par commune membre
  - o 1 délégué supplémentaire, dès le 1<sup>er</sup> habitant par tranche de 1.000 habitants pour les communes dont la population est supérieure à 2.000 habitants.
- *délégués suppléants :*
  - o 2 délégués par commune membre
  - o 1 délégué supplémentaire, dès le 1<sup>er</sup> habitant par tranche de 1.000 habitants pour les communes dont la population est supérieure à 2.000 habitants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Un délégué suppléant peut remplacer n'importe quel délégué titulaire de sa commune.

Cette représentation sera revue, après chaque renouvellement général des conseils municipaux compte tenu des chiffres du recensement général de la population municipale (résultats publiés par l'INSEE).

#### Article 7 : Le Bureau

En application de l'article L 5211-10 du CGCT le Bureau du syndicat est composé du Président, de Vice-Présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres délégués.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant.

#### Article 8 : Le budget du syndicat

Le budget du SIVOM pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué conformément aux dispositions de l'article L.5212-18 du CGCT.

Les recettes du SIVOM sont celles prévues à l'article L 5212-19 du CGCT.

#### Article 9 : Contribution financières des communes aux dépenses du syndicat

##### 9.1 – Les dépenses d'administration générale

La contribution de chaque commune membre aux dépenses d'administration générale du SIVOM est fixée, chaque année, proportionnellement à sa population totale et son potentiel fiscal.

Les dépenses d'administration générale qui devront être réparties ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, comprennent notamment :

- *Les traitements, salaires, indemnités et charges sociales du personnel des services fonctionnels.*
- *Les indemnités de fonctions versées au Président et aux Vices Présidents.*

- *Les dépenses liées au siège du SIVOM (entretien du bâtiment administratif, chauffage, eau, électricité, primes d'assurances incendie et dégâts des eaux, etc)*
- *La fourniture et l'entretien du matériel de bureau*
- *Les frais de représentation et de communication*
- *Les assurances générales prises par la collectivité hors celles relatives aux véhicules réparties par compétence et service*
- *Les charges liées à l'action sociale à l'ensemble de la collectivité, hors la participation à la mutuelle répartie par compétence et service*
- *Le fonds d'insertion handicapés et autres dépenses imposées à la collectivité*

### 9.2 – Les dépenses de fonctionnement pour chaque compétence

Les dépenses de fonctionnement du SIVOM sont réparties entre les communes selon les critères physiques spécifiques à chaque compétence, définis ci-après.

### 9.3 – Les dépenses d'investissement pour chaque compétence

Les dépenses d'investissement sont réparties en distinguant celles qui résultent d'opérations d'intérêt public local à l'échelle de la commune et celles qui résultent de travaux, d'ouvrages ou d'études d'intérêt collectif à l'échelle du SIVOM.

*Pour les opérations d'intérêt public local à l'échelle de la commune*, la dépense nette, après déduction des subventions d'investissement et des ressources propres d'investissement, est prise en charge intégralement par la ou les communes directement concernées.

*Pour les opérations d'intérêt collectif à l'échelle du SIVOM*, la dépense nette, après déduction des subventions d'investissement et des ressources propres d'investissement, est répartie entre les communes selon les critères physiques spécifiques à chaque compétence, définis ci-après.

### 9.4 – Les critères de répartition

La contribution des communes est fixée, chaque année, comme suit :

Bloc de compétences	Compétences	Critères de répartition
Solidarité - Santé	§ 1 Les établissements d'accueil	Au prorata de la population et du potentiel fiscal
	§ 2 Aide et services à domicile	Au prorata de la population et du potentiel fiscal
	§ 3 La prévention santé	Au prorata de la population et du potentiel fiscal
	§ 4 Accompagnement - Deuil	Service industriel et commercial. Eventuellement, au prorata du nombre de décès par commune
	§ 5 Restauration collective	Au prorata du nombre de repas livrés à la commune et de leurs compositions
Vie quotidienne	§ 6 - 1 Création, aménagement, entretien de la Voirie	Fonction de la surface de la voirie bordurée, des aménagements et des interventions souhaitées par la commune
	§ 6 - 2 Voirie nettoyage	Fonction du kilométrage de la voirie bordurée et en fonction de la fréquence souhaitée par la commune et ou des interventions spécifiques
	§ 6 - 3 Déneigement voirie	Fonction du kilométrage de la voirie bordurée et en fonction de la fréquence souhaitée par la commune et ou des interventions spécifiques
	§ 6 - 4 Signalisation routière	Fonction du coût réel des interventions réalisées dans chaque commune, réparti par unité

Vie Quotidienne	§ 6-5 Eclairage public	<p>Les dépenses relatives aux travaux d'entretien seront réparties entre les communes au prorata du nombre de points lumineux (répartition 1) et au prorata du nombre d'armoires (répartition 2)</p> <p>les dépenses relatives à l'extension, au renforcement ou à la création de nouveaux réseaux seront imputées aux communes concernées.</p> <p>les autres interventions spécifiques (éclairage festif..) sur l'éclairage public seront imputées directement aux communes concernées (répartition 3)</p>
	§ 6-6 Hydraulique drainage	Fonction du coût réel des interventions réalisées dans chaque commune, réparti par unité
	§ 6-7 Défense incendie	Au prorata du nombre de poteaux existant dans la commune
	§ 6-8 Serres	Fonction du coût réel des interventions réalisées dans chaque commune, réparti par unité
	§ 7-1 Structures d'accueil de la petite enfance	Au prorata du nombre de berceaux/places
	§ 7-2 Relais Assistantes Maternelles	Proportionnellement à la population totale
	§ 7-3 Accueils intercommunaux de loisirs sans hébergement	Au prorata du nombre de journées/enfants inscrits par commune

Vie Quotidienne	§ 7-4 Organisation des activités périscolaires	Au prorata du nombre d'heures/enfants inscrits par commune
	§ 7-5 Colonies de vacances	Au prorata du nombre d'enfants inscrits par commune par semaine
	§ 7-6 Centre intercommunal d'activités physiques et sportives	Au prorata du nombre d'heures d'intervention prévu par commune
	§ 8 Service de l'eau	Service industriel et commercial. Eventuellement, en fonction du nombre de compteurs par commune
	§ 9-1 Urbanisme	Fonction du nombre d'habitants (population totale) et pondérée par le nombre d'actes réalisés
	§ 9-2 Ingénierie	Au prorata du temps passé
	§ 9-3.1 Signalisation tricolore	Au prorata du nombre et de la nature des carrefours, et d'armoires
	§ 9-3.2 Espaces verts	Au prorata des surfaces et de la nature des interventions
	§ 9-3.3 Terrains de sports, intérieurs et extérieurs	Au prorata des surfaces entretenues et de la nature des interventions
§ 9-3.4 Centre technique = véhicules et matériels	Au prorata et en fonction de la nature de l'intervention, et du type des véhicules et matériels	

Vie Quotidienne	§ 9-3.5 Entretien des chemins de randonnée	Au prorata des surfaces entretenues et de la nature des interventions
	§ 9-3.6 Entretien des friches industrielles	Au prorata des surfaces entretenues et de la nature des interventions
	§ 9-3.7 Bâtiments communaux	Au prorata des surfaces entretenues et de la nature des interventions
	§ 9-3.8 Eclairage des complexes sportifs et salles des fêtes	Au prorata du nombre de points lumineux et au prorata du nombre d'armoires  Les interventions spécifiques (éclairage festif.) sur l'éclairage public seront imputées directement aux communes concernées
	§ 9-3.9 Parc matériel des fêtes	Fonction du coût réel des interventions réalisées dans chaque commune, réparti par unité

#### Article 10 : Adhésion du SIVOM à des organismes extérieurs

L'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité simple.

#### Article 11 : Les adhésions au SIVOM et à une compétence

En raison du caractère « à la carte de la compétence », il y a lieu de distinguer l'adhésion d'une commune au SIVOM et une adhésion d'une commune à une ou plusieurs compétence(s).

L'adhésion d'une nouvelle commune au SIVOM est régie par les dispositions de l'article L5211-8 du CGCT.

L'adhésion à une compétence se fait par délibération du conseil municipal de la commune postulante.

**Article 12 : les retraits d'une compétence et du SIVOM**

En raison du caractère « à la carte de la compétence », il y a lieu de distinguer le retrait d'une commune à une ou plusieurs compétence(s) et le retrait d'une commune au SIVOM.

Le retrait d'une commune au SIVOM est régie par les dispositions de l'article L5212-19 et L5212-30 du CGCT.

Le retrait d'une compétence transférée au SIVOM se fait par délibération du conseil municipal de la commune postulante, conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT.

**Article 13 : Dispositions complémentaires**

Toutes les dispositions non précisées dans les articles qui précèdent relèvent des dispositions communes aux syndicats de communes (articles L.5212-1 et suivants du CGCT) et aux établissements publics de coopération intercommunales (articles L.5211-1 et suivants du CGCT).

Pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 17/11/2015

Le Sous Préfet de Béthune



Nicolas HONORE